



AVIS N°2025-032./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 21. MARS 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ENTREPRISE « SOK-AS » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° T_ST_97915, RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'EM AGBEDRANFO (LOT 1) ET CONSTRUCTION DE LA CLOTURE PARTIELLE DE L'EPP KONOUKOUÉ (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ATHIEME.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/013/C-ATH/SE/PRMP/SA du 30 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 mars 2025 sous le numéro 0424-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémedé a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire « SOK-AS » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n° N° T_ST_97915, relative à la construction d'un module de deux salles de classe à l'EM Agbedranfo (lot 1) et construction de la clôture partielle de l'EPP Konoukoué (lot 2) ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune d'Athiémedé expose ce qui suit :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons conduit le processus de passation du marché référencé ci-dessus et que nous avons atteint l'étape de la contractualisation. L'entreprise SOK-AS a été retenue comme attributaire des deux lots dudit marché.

Cependant, en raison des délais de déroulement du processus, l'engagement du service financier n'a pas pu être réalisé dans les temps. Les travaux relatifs à l'ouverture de l'année budgétaire n'ont permis l'engagement du marché qu'après un dépassement du délai de validité des offres.

Dans ce contexte, nous sollicitons par la présente votre autorisation pour poursuivre la procédure, conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Nous nous engageons à prendre toutes les dispositions nécessaires pour nous conformer aux instructions qui découleront de l'examen de notre requête » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Athiébé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres de l'attributaire des deux lots et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de la contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Athiémedé en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°003/DSOK/BTP/2025 et n°004/DSOK/BTP/2025, toutes deux du 28 janvier 2025, par lesquelles l'Entreprise « SOK-AS » attributaire des deux lots, a confirmé ses prix et prorogé le délai de validité de ses offres jusqu'à leur approbation ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au Numéro 02, ayant pour référence T_ST_102604, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la fiche d'engagement des dépenses n° 000027 du 15 janvier 2025, délivrée par le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la commune d'Athiémedé, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémedé à proroger le délai de validité des offres de l'entreprise « SOK-AS » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N° T_ST_97915, relative à la construction d'un module de deux salles de classe à l'EM Agbedranfo (lot 1) et construction de la clôture partielle de l'EPP Konoukoué (lot 2).

